



**Aux propriétaires de  
perroquets gris du Gabon  
(Jaco)  
*Psittacus erithacus***

En Afrique, dans les pays où il vit en liberté, le gris du Gabon se raréfie, victime du braconnage et de la destruction de son milieu naturel. Les pays dont il est originaire, appuyés par l'Union européenne, l'ont fait transférer à l'**annexe I** de la Convention internationale sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (dite CITES). Le règlement européen a suivi cette protection renforcée en inscrivant cette espèce à l'**annexe A** (statut le plus protecteur) à partir du 04/02/2017.

Si vous détenez un ou plusieurs perroquets gris du Gabon, qu'ils soient nés en captivité ou pas, vous avez jusqu'au 04/02/2018 au plus tard pour déclarer vos animaux. Passé ce délai, vos oiseaux seraient détenus en infraction et pourraient faire l'objet d'une saisie et d'un procès verbal par la police de l'environnement.

Pour éviter cela vous devez impérativement :

1 • Vous déclarer comme « éleveur d'agrément » pour l'obtention d'une autorisation Préfectorale de détention pour les spécimens en votre possession auprès des services vétérinaires départementaux. La direction départementale de la protection des populations **de votre département** vous fera parvenir des documents à compléter et à lui retourner.

2 • Faire identifier vos gris du Gabon par puce électronique, chez votre vétérinaire, **sauf** s'ils sont porteurs d'une bague fermée sans soudure.

3 • Effectuer une demande de certificat intracommunautaire (CIC) par le biais de l'application i-cites <https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/accueilInternaute.do>

La DREAL ne pourra délivrer les certificats intracommunautaires (CIC) autorisant la détention des oiseaux que si les démarches précédentes ont été préalablement réalisées.

En l'absence de CIC, la vente, la détention en vue de la vente, la publicité en vue de la vente, le transport en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des perroquets gris du Gabon sont interdits et les infractions constituent des délits.

## **CITES, vos interlocuteurs en région, vos démarches**

Site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cites-vos-interlocuteurs-en-region-vos-demarches-a10537.html>

### ➤ **DDPP/DDCSPP : Directions Départementales de la Protection des Population**

#### **Activités**

- Dispositions applicables en matière sanitaire
- Autorisations de détention de certaines espèces d'animaux non domestiques :
  - Autorisation préfectorale de détention
  - Certificat de capacité pour le responsable de l'entretien des animaux
  - Autorisation d'ouverture pour l'établissement.

**Objectifs** : Soumettre à des règles précises les établissements hébergeant des animaux sauvages (espèces non domestiques, car n'ayant pas fait l'objet de sélection de la part de l'homme) pour :

- assurer la préservation des espèces ;
- assurer des conditions d'élevage satisfaisantes ;
- assurer la sécurité des personnes.

**Contacts** : Voir sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes mentionné ci-dessus

### ➤ **DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

#### **Activités**

- Connaissance de la réglementation CITES
- Instruction et délivrance des documents CITES : autorisations d'importation, d'exportation et réexportation, certificats intracommunautaires.

**Objectif** : Assurer la protection des espèces par le contrôle de leur commerce

#### **Contacts**

Tél. : 04 73 17 37 76 (Nicole FLANDY) ou 04 73 17 37 46 (Brigitte FRADETAL)  
ou standard DREAL : 04 73 43 16 00